

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS			
	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLETE	
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franco
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres	3 francs		

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

Le présent numéro hors série ne comporte pas de deuxième partie.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 23 novembre 1937 (19 ramadan 1356) relatif à l'exportation des tomates fraîches sur la France et sur l'Algérie, pendant la campagne 1937-1938.....	1537
Dahir du 23 novembre 1937 (19 ramadan 1356) relatif à l'exportation des pommes de terre sur la France et sur l'Algérie, pendant la campagne 1937-1938.....	1539
Arrêté résidentiel du 16 novembre 1937 (12 ramadan 1356) fixant le taux des surtaxes aériennes applicables aux cartes de Noël et du nouvel an	1540

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 23 NOVEMBRE 1937 (19 ramadan 1356) relatif à l'exportation des tomates fraîches sur la France et sur l'Algérie, pendant la campagne 1937-1938.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Toute personne désireuse d'exporter, au cours de la campagne 1937-1938, des tomates fraîches sur la France et sur l'Algérie dans le cadre du contingent admis en franchise des droits de douane, devra

présenter, au préalable, une demande d'exportation à la direction des affaires économiques (service du commerce et de l'industrie).

Ne pourront être retenues que les demandes présentées :

1° Par les producteurs ayant déposé leur marque à l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, avant le 1^{er} décembre 1937 ;

2° Par les commerçants-exportateurs ayant exporté, sous leur marque déposée à l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, avant le 1^{er} décembre 1937

ART. 2. — Les demandes satisfaisant aux conditions ci-dessus énoncées donneront lieu à la délivrance, par le service du commerce et de l'industrie, d'un permis d'exportation dont la production sera exigée par le service des douanes et régies à l'appui de la déclaration d'exportation.

Le montant de chaque permis d'exportation sera déterminé au prorata :

a. Des quantités maxima de tomates fraîches exportées sur la France et l'Algérie au cours de l'une des trois dernières campagnes ;

b. Des superficies à mettre en plantation en tomates avant le 15 janvier 1938 pour la campagne 1937-1938, par chaque producteur ayant déposé sa ou ses marques, étant entendu que chaque hectare devra être planté suivant les usages normaux et comporter 20.000 plants (En cas de plantations plus espacées, toute quantité de 20.000 plants correspondra à un hectare. Les producteurs devront tenir compte de cette disposition dans leurs déclarations) ;

c. Des quantités de légumes frais (pommes de terre exceptées) exportés sur les marchés autres que ceux de France et d'Algérie pendant la campagne 1936-1937 et dans les conditions fixées par les arrêtés de standardisation en vigueur.

ART. 3. — Sur le chiffre total du contingent, après déduction des expéditions qui ont eu lieu pendant le mois de juin 1937, 2,5 pour cent seront destinés au Maroc oriental et 5 pour cent seront réservés à l'effet de satisfaire aux demandes d'exportation qui seraient présentées par des producteurs indigènes. Les conditions techniques de ces exportations seront fixées dès réception des demandes.

Pour le reste du contingent, l'importance relative des éléments énumérés à l'article précédent est fixée de la façon suivante :

- 57 % pour le paragraphe a) ;
- 40 % pour le paragraphe b) ;
- 3 % pour le paragraphe c).

Toutefois, pour la détermination de l'importance de l'autorisation à délivrer, le service du commerce et de l'industrie fera, sur les déclarations prévues à l'article 2, paragraphes a) et b), les abattements calculés comme suit, par tranches successives :

Pour les quantités (§ a) :

De 1.000 à 2.000 quintaux	: 5 % ;
2.001 à 3.000 —	: 12,5 % ;
3.001 à 4.000 —	: 20 % ;
4.001 à 5.000 —	: 27,5 % ;
5.001 à 6.000 —	: 35 % ;
6.001 à 7.000 —	: 42,5 % ;
7.001 à 8.000 —	: 50 % ;
8.001 à 9.000 —	: 57,5 % ;
9.001 à 10.000 —	: 65 % ;
Au-dessus de 10.000 —	: 72,5 %.

Pour les superficies (§ b) :

De 5 à 10 hectares inclus	: 5 % ;
10 à 15 —	: 12,5 % ;
15 à 20 —	: 20 % ;
20 à 25 —	: 27,5 % ;
25 à 30 —	: 35 % ;
30 à 35 —	: 42,5 % ;
35 à 40 —	: 50 % ;
40 à 45 —	: 57,5 % ;
45 à 50 —	: 65 % ;
Au-dessus de 50 hectares	: 72,5 %.

En tout état de cause, l'importance dans une autorisation à intervenir, des résultats des calculs afférents aux quantités et aux superficies, ne pourra dépasser 5.000 quintaux. Par ailleurs, le montant des autorisations délivrées aux producteurs qui pourront exciper d'exportations antérieures, sous leur marque, dans le cadre du contingent au cours de l'une des trois dernières années, ne pourra être inférieur à 150 quintaux.

ART. 4. — Les demandes prévues à l'article 1^{er} devront être adressées directement au service du commerce et de l'industrie, sous pli recommandé, avant le 5 décembre 1937, et être établies sur des formulaires conformes au modèle annexé au présent dahir, mis à la disposition des intéressés dans les bureaux des douanes et de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

Avant la délivrance des permis définitifs d'exportation, une commission présidée par le chef du service du commerce et de l'industrie pourra être appelée à vérifier

les indications portées par les intéressés dans les demandes présentées par eux.

Cette commission comprendra :

- 1 représentant des chambres d'agriculture ;
- 1 représentant des chambres de commerce ;
- 4 représentants des producteurs ;
- 2 représentants des négociants exportateurs.

ART. 5. — *Sanctions.* — Tous titres délivrés portant autorisation d'exportation ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'un prêt, d'une vente, d'une cession et, d'une manière générale, d'une transaction quelconque de la part des titulaires auxquels ils ont été nominativement accordés.

Est réputé tentative frauduleuse le fait d'avoir obtenu ou d'avoir tenté d'obtenir la délivrance du titre d'exportation soit par fausse déclaration, soit par tous autres moyens frauduleux.

Les infractions aux dispositions des alinéas précédents pourront entraîner le retrait total ou partiel du titre d'exportation pour la campagne en cours et celle à venir.

Cette pénalité administrative sera prononcée par décision du directeur des affaires économiques, après avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

- Le directeur du service des douanes et régies ;
- Le chef du service du commerce et de l'industrie ;
- Le chef du service de l'agriculture et de la colonisation ;
- Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

et devant laquelle l'intéressé aura la possibilité de se faire entendre après avoir donné des explications écrites.

ART. 6. — La quantité de tomates fraîches attribuée à chaque intéressé devra être exportée en totalité avant le 15 mai 1938, date à partir de laquelle joueront les mesures d'harmonisation.

ART. 7. — Des arrêtés du directeur des affaires économiques pourront déterminer les chargements maxima par bateau, les ports de destination, les numéros de standardisation à supprimer en cours de campagne, et toutes dispositions utiles destinées à assurer un écoulement normal et régulier de la production marocaine de tomates sur la France.

ART. 8. — Le directeur général des finances et le directeur des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir, qui entrera en vigueur le 15 décembre 1937. Les quantités exportées avant cette date par chaque intéressé, sauf celles qui ont été exportées pendant le mois de juin 1937, seront imputées sur les autorisations définitives à intervenir pour chacun d'entre eux.

ART. 9. — La réglementation fixée par le présent dahir ne peut préjuger les dispositions à intervenir au cours des campagnes ultérieures pour l'exportation des tomates fraîches. Les autorisations délivrées pour la campagne 1937-1938 ne peuvent, en particulier, être invoquées comme constituant un droit acquis pour l'avenir.

Fait à Rabat, le 19 ramadan 1356,
(23 novembre 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 novembre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

**CONTINGENT DE TOMATES
POUR LA CAMPAGNE 1937-1938**

**admissible en franchise des droits de douane en France
et en Algérie.**

DEMANDE DE PERMIS D'EXPORTATION

Je, soussigné, maraîcher ou commerçant (1)
établi à déclare :

1° Avoir déposé le (2) à l'Office chérifien de
contrôle et d'exportation la marque ou les marques (1)

2° Avoir exporté pendant la campagne une
quantité de quintaux (3) de tomates sur
la France et l'Algérie, dans le cadre du contingent et dans les
conditions prévues par les arrêtés de standardisation en vigueur ;

3° Avoir mis en plantation à ce jour hectares (4)
de tomates et vouloir mettre en plantation hectares
avant le 15 janvier 1938, le tout en vue de l'exportation pour la
campagne 1937-1938 ;

4° Avoir exporté sur les marchés, autres que ceux de France et
d'Algérie, quintaux de légumes frais (pommes de
terre exceptées), pendant la campagne 1936-1937, dans les conditions
prévues par les arrêtés de standardisation en vigueur.

Je déclare renoncer à exporter hors contingent sur la France
et l'Algérie.

Je m'engage, pour toutes mes expéditions au bénéfice du con-
tingent en franchise de droits de douane en France et en Algérie,
à me conformer aux accords intervenus ou à intervenir entre les
représentants des associations de maraîchers et les compagnies de
transports maritimes.

(1) Bayer la mention inutile. Indiquer la ou les caractéristiques de chaque
marque.

(2) Date du dépôt.

(3) Exprimer la quantité en quintaux et non en colis. L'intéressé indiquera la
quantité exportée au cours de l'une des trois dernières campagnes. L'intéressé pourra
choisir la campagne au cours de laquelle il a exporté le plus.

(4) Il est entendu qu'il s'agit d'hectares plantés en tomates suivant les usages
normaux et comportant 30.000 plants. En cas de plantations plus espacées, toute
quantité de 30.000 plants correspondra à un hectare. En tenir compte dans la présente
déclaration.

N.B. — Toute déclaration incomplète sera retournée à son auteur.

**DAHIR DU 23 NOVEMBRE 1937 (19 ramadan 1356)
relatif à l'exportation des pommes de terre sur la France
et sur l'Algérie, pendant la campagne 1937-1938.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Toute personne désireuse d'ex-
porter des pommes de terre sur la France et l'Algérie,
pendant la campagne 1937-1938, au bénéfice du contingent
admis en franchise de droits de douane, devra présenter,
au préalable, une demande d'exportation à la direction des
affaires économiques (service du commerce et de l'indus-
trie).

Ne pourront être retenues que les demandes présen-
tées :

1° Par les producteurs ayant déposé leur marque à
l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, avant le
1^{er} décembre 1937 ;

2° Par les commerçants-exportateurs ayant exporté,
sous leur marque déposée à l'Office chérifien de contrôle
et d'exportation, avant le 1^{er} décembre 1937.

ART. 2. — Les demandes satisfaisant aux conditions
ci-dessus donneront lieu à la délivrance, par le service du

commerce et de l'industrie, d'un permis d'exportation dont
la production sera exigée par le service des douanes et
régies à l'appui de la déclaration d'exportation.

Ce permis d'exportation sera déterminé au prorata :

a) De la quantité totale des exportations de pommes
de terre sur tous les marchés extérieurs y compris la France
et l'Algérie, au cours de la campagne 1936-1937, et dans
les conditions prévues par les arrêtés de standardisation en
vigueur ;

b) De la quantité exportée sur les marchés autres que
ceux de France et d'Algérie, pendant la campagne 1936-
1937, et dans les conditions prévues par les arrêtés de
standardisation en vigueur.

ART. 3. — Sur le chiffre total du contingent, 5 %
seront réservés à l'effet de satisfaire aux demandes d'ex-
portation qui seraient présentées par des producteurs indi-
gènes. Les conditions techniques de ces exportations seront
fixées dès réception des demandes.

Pour le reste du contingent, l'importance relative des
éléments énumérés à l'article précédent est fixée de la façon
suivante :

80 % pour le paragraphe a) ;

20 % pour le paragraphe b).

ART. 4. — Les demandes prévues à l'article 1^{er} devront
être adressées directement au service du commerce et de
l'industrie, sous pli recommandé, avant le 5 décembre
1937, et être établies sur des formulaires conformes au
modèle annexé au présent dahir, mis à la disposition
des intéressés dans les bureaux des douanes et de l'Office
chérifien de contrôle et d'exportation.

ART. 5. — *Sanctions.* — Tous titres délivrés portant
autorisation d'exportation ne peuvent, en aucun cas, faire
l'objet d'un prêt, d'une vente, d'une cession et, d'une
manière générale, d'une transaction quelconque de la part
des titulaires auxquels ils ont été nominativement accordés.

Est réputé tentative frauduleuse le fait d'avoir obtenu
ou d'avoir tenté d'obtenir la délivrance du titre d'expor-
tation, soit par fausse déclaration, soit par tous autres moyens
frauduleux.

Les infractions aux dispositions des alinéas précédents
pourront entraîner le retrait total ou partiel du titre d'ex-
portation pour la campagne en cours et celle à venir.

Cette pénalité administrative sera prononcée par déci-
sion du directeur des affaires économiques, après avis d'une
commission composée ainsi qu'il suit :

Le directeur du service des douanes et régies ;

Le chef du service du commerce et de l'industrie ;

Le chef du service de l'agriculture et de la colonisa-
tion ;

Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'ex-
portation,

et devant laquelle l'intéressé aura la possibilité de se faire
entendre après avoir donné des explications écrites.

ART. 6. — Des arrêtés du directeur des affaires écono-
miques pourront déterminer les chargements maxima par
bateau, les ports de destination, les numéros de standardi-
sation à supprimer en cours de campagne, et toutes dispo-
sitions utiles destinées à assurer un écoulement normal et
régulier de la production marocaine de pommes de terre
sur la France.

ART. 7. — Le directeur général des finances et le directeur des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir, qui entrera en vigueur le 15 décembre 1937.

Les quantités exportées avant cette date par chaque intéressé seront imputées sur les autorisations définitives à intervenir pour chacun d'entre eux.

ART. 8. — La réglementation fixée par le présent dahir ne peut préjuger les dispositions à intervenir au cours des campagnes ultérieures pour l'exportation des pommes de terre. Les autorisations délivrées pour la campagne 1937-1938 ne peuvent, en particulier, être invoquées comme constituant un droit acquis pour l'avenir.

*Fait à Rabat, le 19 ramadan 1356,
(23 novembre 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 novembre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

* *

**CONTINGENT DE POMMES DE TERRE
POUR LA CAMPAGNE 1937-1938**

**admissible en franchise des droits de douane en France
et en Algérie.**

DEMANDE DE PERMIS D'EXPORTATION

Je, soussigné, producteur ou commerçant (1)
établi à déclare :

1° Avoir déposé le (2) à l'Office chérifien de
contrôle et d'exportation la marque ou les marques (1)

2° Avoir exporté sur tous les marchés extérieurs, y compris la
France et l'Algérie, pendant la campagne 1936-1937,
..... quintaux de pommes de terre dans les conditions prévues
par les arrêtés de standardisation en vigueur ;

3° Avoir exporté sur les marchés autres que ceux de France et
d'Algérie quintaux de pommes de terre
pendant la campagne 1936-1937, dans les conditions prévues par les
arrêtés de standardisation en vigueur.

Je déclare renoncer à exporter hors contingent sur la France
et l'Algérie.

Je m'engage, pour toutes mes expéditions au bénéfice du con-
tingent ou franchise de droits de douane en France et en Algérie,
à me conformer aux accords intervenus ou à intervenir entre les
représentants des associations de maraîchers et les compagnies de
transports maritimes.

(1) Rayer la mention inutile. Indiquer la ou les caractéristiques de chaque
marque.

(2) Date du dépôt

N.B. — Toute déclaration incomplète sera retournée à son auteur.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 16 NOVEMBRE 1937

(12 ramadan 1356)

**fixant le taux des surtaxes aériennes applicables aux cartes
de Noël et du nouvel an.**

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 9 décembre 1936 (24 ramadan
1355) fixant le taux des surtaxes aériennes applicables aux
cartes de Noël et du nouvel an, pendant la période du
1^{er} décembre 1936 au 15 janvier 1937 :

Sur la proposition du directeur des postes, des télé-
graphes et des téléphones, après avis du directeur général
des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article pre-
mier de l'arrêté viziriel susvisé du 9 décembre 1936
(24 ramadan 1355) fixant le taux des surtaxes aériennes
applicables, pendant la période du renouvellement de
l'année, aux cartes illustrées, aux cartes de visite imprimées,
aux cartes de Noël et du nouvel an ne dépassant pas le poids
de 5 grammes et remplissant les conditions prévues par
l'article 118. 2 d de la convention postale universelle, à
destination des pays bénéficiant d'une surtaxe réduite pour
les « autres objets », sont rendues applicables pendant la
période du 1^{er} décembre au 15 janvier de chaque année.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le direc-
teur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 ramadan 1356,
(16 novembre 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 novembre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*